



Caen, le 14 novembre 2017

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Destinataires in fine

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Direction des
ressources humaines

Nos Réf. : BC/DB 7256-C2

Affaire suivie par
Bertrand COLLIN
Téléphone
02 31 30 15 10

Courriel
drh@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex
www.ac-caen.fr

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP)- rentrée scolaire 2018

Références :

- . Décret n° 2007-1470 du 15.10.2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (articles 24 à 30)
- . Décret n° 2007-1942 du 26.12.2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'état et de ses établissements publics (article 10)

Annexe : formulaire de demande de congé de formation professionnelle

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle, à effet de la rentrée scolaire 2018. Sont concernés par les dispositions de cette circulaire, les personnels titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Ces congés sont accordés en fonction des moyens qui sont ouverts au titre de chaque Budget Opérationnel de Programme (BOP).

I - Conditions à remplir

Les personnels doivent avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration et être en position d'activité à la date d'entrée en formation. Les services peuvent avoir été effectués en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire. Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, les temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée à l'exception des temps partiels de droit.

Les personnels veilleront également à préciser la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

ATTENTION : Les frais de stage ou d'inscription sont à la charge des intéressés. En ce qui concerne les inscriptions au CNED, aucune aide financière n'est apportée par l'administration et l'inscription doit être faite "avec attestation de présence".



Compte tenu du volume limité du contingent annuel, des priorités sont retenues pour l'examen des demandes :

- ↳ le projet professionnel, soit qu'il permette une évolution vers une nouvelle carrière, soit qu'il permette une évolution vers d'autres fonctions ;
- ↳ la préparation d'examen ou concours permettant aux personnels non titulaires de sortir de la précarité.

2/4

Le traitement des dossiers liés au souhait de préparer des concours en vue d'une promotion sera fait en fonction de l'antériorité de la demande et de l'ancienneté générale de service des postulants.

Une attention sera portée à l'équilibre entre les disciplines pour les enseignants.

Les personnels enseignants ou non enseignants qui présentent une demande au titre de la mobilité professionnelle doivent prendre rendez-vous avec Mme VANIER, conseiller mobilité carrière, ☎ 02.31.30.16.85 pour examiner le projet et les perspectives envisagés.

II - Modalités

La durée du congé de formation professionnelle est assimilée à une période d'activité et ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière.

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé. La durée pendant laquelle est versée cette indemnité est limitée à 12 mois et son montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence attachés à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Les personnels enseignants du second degré seront placés en congé le plus souvent à partir du 1^{er} septembre, afin de permettre une meilleure intégration du personnel affecté sur le support libéré à temps plein dans l'établissement.

Les personnels enseignants qui interrompraient, pour une raison quelconque, leur congé formation en cours d'année seront affectés à titre provisoire en qualité de TZR et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le congé de formation professionnelle est accordé. Ils seront alors rattachés dans leur établissement d'origine, et assureront des suppléances dans la zone considérée.

Les candidats qui obtiennent un congé formation sont soumis à une obligation d'assiduité qui fait l'objet d'un contrôle mensuel par la DPE ou la DEPAP.

A l'issue de ce congé, les fonctionnaires sont réintégrés dans leur emploi, leur remplacement n'est assuré qu'à titre provisoire.

Les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (voir notice de candidature en annexe). En cas de non respect de cet engagement, dans le cadre d'un départ anticipé, les fonctionnaires s'engagent à rembourser l'intégralité de l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue durant le congé de formation.



Participation au mouvement et congé de formation professionnelle (CFP)

Mouvement intra-académique et CFP :

Tout personnel enseignant, d'éducation et d'orientation sollicitant un congé de formation professionnelle et participant au mouvement intra-académique, verra sa participation au mouvement automatiquement annulée en cas d'obtention du congé de formation professionnelle.

3/4

III – Calendrier :

Les personnels candidats à un congé de formation professionnelle devront remplir de façon précise une demande (formulaire en annexe) et joindre une lettre de motivation.

Ces demandes seront à retourner **pour le lundi 8 janvier 2018 au plus tard**, aux services de gestion concernés :

- **DPE** : pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
- **DEPAP** : pour les personnels ITRF, administratifs, techniques et médico-sociaux, qui vérifieront les éléments du dossier.

La réunion du groupe de travail, chargé d'examiner l'ensemble des demandes, se tiendra en principe, **le 12 mars 2018** pour les personnels enseignants et **le 15 mars 2018** pour les personnels non enseignants.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire et de son annexe auprès de tous les personnels titulaires et non titulaires de votre établissement, service ou CIO et de veiller au respect du calendrier.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire générale de l'académie

Chantal LE GAL



4/4

Liste des destinataires :

Messieurs les Inspecteurs d'académie- directeurs académiques des services de l'éducation nationale- directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale du CALVADOS, de la MANCHE et de l'ORNE

Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les Chefs
des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Mesdames, Messieurs les Chefs de Division et de Service du rectorat

Mesdames et Messieurs les IA-IPR, IEN ET/EG,

Madame la Conseillère mobilité carrière